CAUDRY

DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES ET DES SPORTS
URBANISME

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION
RUE DE LIGNY

Arrêté n° 333 -Août 2025-ST

RP/AB

Le Maire de la Ville de CAUDRY, Conseiller départemental,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2.

Vu le Code de la Route, portant sur les "Conditions de Circulation",

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté du 22 juillet 1954, relatif à la signalisation routière,

Vu le décret du 12 juillet 1962,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu notre précédent arrêté en date du 22 janvier 1969, approuvé par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CAMBRAI, le 5 mars 1969, portant réglementation de la circulation dans l'agglomération de CAUDRY,

Vu le Décret n° 86.807 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité dans la Commune,

Considérant que sur la chaussée rue de Ligny, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens de la rue Henri Barbusse vers la RD 1016 sauf engins agricoles,

Considérant les risques d'accidents par un stationnement très dense,

Considérant qu'il convient de modifier et de compléter le règlement de la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 2 de l'arrêté municipal du 22 janvier 1969 portant règlement de la circulation intitulé « SENS INTERDIT » est modifié comme suit :

Un sens unique est établi dans les rues suivantes :

c. Cas particuliers :

Rue de Ligny :
Le sens de circulation obligatoire sera dans le sens de la rue Henri Barbusse vers la RD 1016 sauf engins agricoles.

ARTICLE 2 – Toutes les prescriptions (sens interdit et unique) seront portées à la connaissance des usagers par la pose de panneau de type B1 et C12 et par le marquage au sol réglementaire.

ARTICLE 3 – Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus par les Services Municipaux de la Ville de Caudry.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 59 014 LILLE Cedex ou sur internet à l'adresse www.telerecours.fr ,dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Caudry et Monsieur le Chef de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caudry, le 18 Août 2025

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

VILLE DE CAUDRY (Nord)

Marc DEVIENNE